

Règlement ministériel du 6 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 au lieu-dit « Bloen Eck » à Stegen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre d'un passage souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 au lieu-dit « Bloen Eck » à Stegen.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N14 (PK 5.500-6.300) au lieu-dit « Bloen Eck » à Stegen est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant respectivement les inscriptions « 70 », et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et C,17a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 09.09.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler